



**PRÉFET
DE LA REGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET
DE SAINT-MARTIN**

**Arrêté n°SG/SCI du 17 DEC. 2020
portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON,
préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.**

Administration générale -

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de département, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2020, portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge GOUTEYRON, *Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin*, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'exception des actes suivants :

- Demandes et décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques – contrôleur budgétaire en région ;
- Arrêtés de réquisitions du comptable public ;
- Mesures concernant la défense nationale.

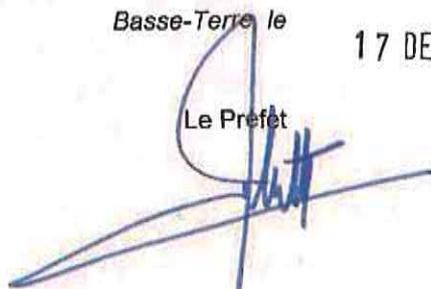
Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge GOUTEYRON, la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépense ainsi que les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional.

Article 3 - Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 17 DEC. 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr